



(Voir plus bas pour la version française.)

June 08, 2021

For the Attention of Company Management and QA/QC, OHS, Compliance or Environmental Managers:

We understand your company processes end-of-life electronics products. Therefore, we wish to draw your attention to Canada's *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (EIHWHMR).

Effective January 1, 2021, the Basel Convention added certain plastic wastes to their list of controlled wastes. With this addition, most plastic waste generated by processing electronic waste, including mixed plastics and shredded material, now require an export permit under the EIHWHMR. Information on the new plastic waste controls are provided below.

However, we wish to point out that **many shipments of plastic wastes, dismantled electronics, and shredded waste have been controlled, and needed permits, even prior to the recent changes.**

For example, Canadian permits were already required to export plastic waste to many countries that had stringent import restrictions in place. Some countries prohibit plastic waste for import if certain requirements are not met (e.g., Malaysia, Vietnam, Myanmar, Philippines) or ban imports entirely (e.g., India, China, Cambodia). These stringent provisions will continue to apply and evolve as additional countries implement further rules and bans.

Basel Convention Plastic Waste Amendments

For information on plastic wastes subject to the amendments, please visit the [Basel Convention Plastic Waste Amendments](#) and [frequently asked questions](#) web pages.

Note that the new amendments do not affect plastic waste shipments between Canada and the United States, except when a plastic waste transits through Canada or the United States for recycling or disposal in a third country, in which case the above permit requirements apply.

Also note that, if the country of destination for such an export is not part of the OECD, there are limits on who can apply for a permit. Only the owner or operator of the facility, from which the material will be exported, is allowed to apply for a permit. Please review Section 9 of the Regulations, "Conditions of export".



To find out when you should apply for a permit to export plastic waste and for steps to help you prepare and apply for an export permit, see the annexed figures.

Sincerely,

Environment Protection Operations Directorate
Environment and Climate Change Canada
Government of Canada
ec.notification.ec@canada.ca

Le 08 juin 2021

À l'attention de la direction de l'entreprise et des responsables AC/QC, SST, de la conformité ou de l'environnement,

Nous croyons que votre entreprise traite des produits électroniques en fin de vie. Nous souhaitons donc attirer votre attention sur le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD) du Canada.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Convention de Bâle a ajouté certains déchets de plastique à la liste des déchets contrôlés. Cet ajout fait en sorte que la plupart des déchets de plastique générés par le traitement des déchets électroniques, notamment, les plastiques mélangés et les matériaux déchiquetés, requièrent maintenant un permis d'exportation en vertu du REIDDMRD. Des informations sur les nouveaux contrôles des déchets de plastique sont fournies ci-dessous.

Cependant, nous désirons souligner que de **nombreux chargements de déchets de plastique, de déchets électroniques démantelés et de déchets broyés étaient contrôlés, et nécessitaient des permis, avant même l'entrée en vigueur des modifications.**

Par exemple, des permis canadiens étaient déjà requis pour exporter des déchets de plastique vers des pays qui avaient mis en place des restrictions strictes en matière d'importation. Certains pays interdisent l'importation de déchets de plastique si certaines exigences ne sont pas respectées (p. ex. Malaisie, Vietnam, Myanmar, Philippines) ou interdisent complètement les importations (p. ex. Inde, Chine, Cambodge). Ces dispositions strictes continueront à

s'appliquer et à évoluer au fur et à mesure que d'autres pays mettront en œuvre de nouvelles règles et interdictions.

Amendements à la Convention de Bâle sur les déchets de plastique

Pour obtenir des renseignements sur les déchets de plastique visés par les amendements, veuillez consulter les pages web sur les [Amendements relatifs aux déchets plastiques de la Convention de Bâle](#) et la [Foire aux questions](#) (en anglais seulement).

Veuillez noter que ces nouvelles modifications n'affectent pas les expéditions de déchets de plastique entre le Canada et les États-Unis, sauf lorsqu'un déchet de plastique transite par le Canada ou les États-Unis pour être recyclé ou éliminé dans un autre pays, auquel cas les exigences de permis ci-dessus s'appliquent.

Notez également que si le pays de destination d'une telle exportation ne fait pas partie de l'OCDE, il existe des restrictions quant aux personnes qui peuvent demander un permis. Seul le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, à partir de laquelle la matière sera exportée, peut demander un permis. Veuillez consulter l'article 9 du Règlement, « Conditions d'exportation ».

Pour savoir quand vous devez demander un permis d'exportation de déchets de plastique et pour connaître les étapes à suivre pour préparer et demander un permis d'exportation, veuillez consulter les figures en annexe.

Cordialement,

Direction des activités de protection de l'environnement
Environnement et Changement climatique Canada
Gouvernement du Canada
ec.notification.ec@canada.ca